

Arrêt

n° 341 727 du 24 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. CAMERIER *loco* Me P. STAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante semble, suivant une lecture particulièrement bienveillante de la requête, prendre un moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que:

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, parce que «*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le 16.01.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. En l'espèce, à Boom, le 22.07.2022, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, de la kétamine, du cannabis, de la MDMA. Notons que le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé de l'intéressé pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance acquisitive périphérique qu'elle ne manque pas d'induire. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, ainsi qu'à l'impact*

social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle soutient en substance que le requérant ne représente pas une menace réelle et actuelle pour l'ordre public et tend à ce que le Conseil substitue sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis

En effet, la partie défenderesse a bien tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce, mais a considéré, valablement, que *« le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé de l'intéressé pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance acquiescive périphérique qu'elle ne manque pas d'induire. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »*. La partie requérante ne critique pas utilement ces motifs. A cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente une menace pour l'ordre public, le Conseil, exerçant un contrôle de légalité, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Le requérant ne démontre pas, dans sa requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. La seule circonstance que les faits datent de 2023 et que la partie requérante avait 23 ans à ce moment ne suffit pas à démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation. Relevons également que la partie requérante ne semble pas prendre un moyen de la violation des obligations de motivation formelle qui incombent à la partie défenderesse. Il ressort également de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances de l'espèce ainsi que le comportement personnel de l'intéressé.

De même la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait excessive et que la motivation relative à celle-ci ne serait pas conforme aux prescrits légaux.

S'agissant de l'arrêt du Conseil cité par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.3.1. Enfin, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, en l'espèce, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, elle reste néanmoins en défaut d'établir la réalité d'une quelconque vie familiale sur le sol belge. Il ressort d'ailleurs du questionnaire droit d'être entendu qu'elle a rempli qu'elle n'a pas de relation durable en Belgique ou d'enfants ou de membres de la famille. De même, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, se limitant à invoquer son activité professionnelle de DJ, laquelle serait exercée dans l'ensemble de l'Union européenne. Les allégations de la partie requérante ne sont pas étayées. De plus, l'examen du dossier administratif ne montre aucun élément à cet égard. Il appartenait au requérant de faire valoir sa vie professionnelle avant la prise de l'acte attaqué, ce qui ne semble pas avoir été le cas.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage privé et familial réel du requérant en Belgique, le requérant ne semble donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

En outre, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, puisque cette disposition n'est pas applicable à une interdiction d'entrée.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 18 février 2026, la partie requérante souligne trois éléments.

Premièrement, elle fait valoir le manque de proportionnalité de l'interdiction d'entrée, dans la mesure où la partie défenderesse ne motive pas les raisons pour lesquelles elle prend une interdiction d'entrée pour une durée de 8 ans et non de 5 ans. Elle estime que les faits objectifs du dossier n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, tels que le fait qu'il s'agisse d'une première condamnation pour le requérant, que sa peine a été suspendue, qu'il avait 23 ans au moment des faits, et que les faits remontent à 2022.

Deuxièmement, elle estime que la partie défenderesse n'a pas démontré avec des éléments concrets que le requérant constituait une menace réelle, grave et actuelle pour la sécurité nationale. Elle rappelle que le

requérant a fait l'objet d'une seule condamnation liée à des faits de drogue en 2022 et qu'il avait un casier vierge.

Troisièmement, elle précise que le requérant exerce son activité professionnelle dans toute l'Europe, y compris la Belgique et que celle-ci est protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse répond que les arguments de la partie requérante à l'audience sont une répétition de son recours, et demande qu'il soit fait droit à l'ordonnance du Conseil.

Ces critiques étant les mêmes que celles exposées dans la requête, elles n'énervent en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET